

Montréal, le 20 août 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 21 juillet 2020 (réf : Divers documents relatifs à des réclamations de dépenses de M. Guy LeBlanc envoyées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 mars 2020)
N/D : 1-210-582

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 21 juillet 2020, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception également daté du même jour.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les informations présentées aux tableaux joints en annexe. Il n'y a pas lieu par ailleurs de fournir en l'instance d'autres renseignements ou documents et invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54, 56, 57, (alinéa 2) : « Toutefois... », et 59 de la Loi sur l'accès.

Nous sommes d'avis que les renseignements qui vous sont fournis sont conformes aux décisions antérieures de la Commission d'accès à l'information en la matière et répondent adéquatement à votre demande.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

.../2

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, mandats stratégiques

p.j. : Votre demande d'accès; Tableaux réponse; copie des articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 53, 54, 56, 57, et 59 de la Loi sur l'accès.

Expéditeur:

Date: 21 juillet 2020 à 11:04:54 HAE

Destinataire: Marc Paquet <Marc.Paquet@invest-quebec.com>

Objet: Demande d'accès aux documents

Bonjour,

J'aimerais vous faire parvenir une demande afin d'accéder aux documents suivants:

Veillez faire parvenir une copie des formulaires de réclamation de dépenses de M. Guy Leblanc envoyées entre le 1er octobre 2019 et le 31 mars 2020. Veillez aussi faire parvenir une copie des pièces justificatives utilisées afin de réclamer des frais de repas en date des 5 septembre 2019, 29 octobre 2019, 22 janvier 2020 et 24 janvier 2020.

Prière de faire parvenir ces documents par voie informatique. Si cela s'avère impossible, prière de les faire parvenir par la poste.

Annexe : Tableaux réponse

Informations relatives aux frais de déplacement du président-directeur général d'Investissement Québec entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2019

Description	Date du déplacement	Destination	Nb de nuitées	Frais de transport (\$)	Frais d'hébergement et repas ⁽¹⁾ (\$)	Note
Déplacements de la période	01-10-2019 au 02-10-2019	St-Georges-de-Beauce	1	282,67	151,96	Kilométrage + Hébergement + Repas
	01-10-2019	Montréal		20,00		Taxi
	07-10-2019	Montréal		8,70		Taxi
	09-10-2019	Québec		1 546,75		Location voiture (4 personnes)
	27-10-2019	St-Lambert		53,05		Taxi + Kilométrage
	04-11-2019	Québec		213,09		Kilométrage
	22-11-2019	Québec		232,68		Kilométrage + Stationnement
	25-11-2018	Mirabel		39,14		Kilométrage
	26-11-2019	Terrebonne		43,49		Kilométrage
	29-11-2019	Melbourne		169,60		Kilométrage
	02-10-2019	Boucherville		17,40		Kilométrage
06-12-2019	Ste-Foy		217,44		Kilométrage	
Sous-total:	12 déplacements au Québec		1	2 844,01	151,96	
Remboursements relatifs à des événements antérieurs	14-06-2019 au 22-06-2019	France		8 660,00		Paiement d'un billet d'avion. (Salon International de L'Aéronautique et de l'Espace de Paris - Le Bourget)
	27-08-2019	Québec		15,66		Stationnement
	24-09-2019	Montréal		33,05		Taxi
	12-09-2019	Longueuil		17,40		Kilométrage
Sous-total:	0 ⁽¹⁾			8 726,11		
Total:	12 déplacements au Québec		1	11 570,12	151,96	

⁽¹⁾ Excluant les taxes applicables, mais incluant le pourboire dans le cas des repas.

⁽²⁾ Un déplacement est comptabilisé lorsqu'une réclamation qui lui est liée paraît une première fois à un bilan trimestriel. Puisqu'il est possible que d'autres réclamations s'y rattachant puissent être réclamées à une période ultérieure, le déplacement ainsi visé ne sera pas comptabilisé afin d'éviter un double comptage.

**Informations relatives aux frais de déplacement du président-directeur général
d'Investissement Québec
entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2020**

Description	Date du déplacement	Destination	Nb de nuitées	Frais de transport (\$)	Frais d'hébergement et repas ⁽¹⁾ (\$)	Note
Déplacements de la période	16-01-2020	Montréal		14,79		Taxi
	16-01-2020	Shawinigan / Montréal		141,34		Kilométrage relatif à deux déplacements
	20-01-2020	Montréal		41,75		Taxi
	24-01-2020	Montréal		39,14		Taxi
	22-01-2020 au 24-01-2020	Suisse	2	11 658,00	6 030,50	Hébergement (Forum économique Davos)
	27-03-2020	Québec			14,01	Repas
Sous-total:	6 déplacements au Québec, 1 hors Québec		2	11 895,02	6 044,51	
Remboursements relatifs à des événements antérieurs	05-12-2019	Montréal		48,70		Taxi (2 déplacements)
Sous-total:	0 ⁽²⁾			48,70		
Total:	6 déplacements au Québec 1 hors Québec		2	11 943,72	6 044,51	

⁽¹⁾ Excluant les taxes applicables, mais incluant le pourboire le cas échéant.

⁽²⁾ Un déplacement est comptabilisé lorsqu'une réclamation qui lui est liée paraît une première fois à un bilan trimestriel. Puisqu'il est possible que d'autres réclamations s'y rattachant puissent être réclamées à une période ultérieure, le déplacement ainsi visé ne sera pas comptabilisé afin d'éviter un double comptage.

**Informations relatives aux frais de repas d'affaires du président-directeur général
d'Investissement Québec visées par la demande d'accès**

Date	Lieu	Nombre de personnes présentes	Valeur ⁽¹⁾ (\$)	Note
5 septembre 2019	Montréal	2	44,57	
		3	433,81	
29 octobre 2019	Montréal	4	182,62	
22 janvier 2020	Davos	3	327,24	
24 janvier 2020		Voir note	433,59	Regroupe 3 repas dont un incluant un invité.

⁽¹⁾ Excluant les taxes applicables, mais incluant le pourboire.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.